REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 mars 2018

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n° 2017-22 : Etude prospective sur le développement urbain du Centre-Ville de Rumilly - Attribution du marché.
Décision n° : 2018-44
Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 décembre 2017 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché N°2017-22 relatif à l'étude prospective sur le développement urbain du centre-ville de Rumilly est attribué au Cabinet BARRIQUAND/FRYDENLER, domicilié 15 rue de la Palissade à 34 000 MONTPELLIER, pour un montant de prestations de 75 750 € HT comme suit :

- Tranche ferme : 54 400 € HT
- Tranche optionnelle : 21 350 € HT.

Les prestations de la tranche optionnelle seront affermies par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET